OBLIGATION ALIMENTAIRE



Formulaire destiné à l'évaluation du soutien financier devant être apportée par sa famille à la personne qui demande l'aide sociale.

LE DEMANDEUR
Nom:
Prénom(s):
Commune du domicile de secours :
L'OBLIGÉ ALIMENTAIRE
Lien de parenté:
Nom:
Prénom(s):
Commune de résidence :

Pièces à joindre impérativement à votre dossier :

- O Photocopie du livret de famille
- O Attestation de placement ou de retrait judiciaire le cas échéant
- O Dernier avis d'imposition ou de non imposition
- O Derniers avis d'impôts locaux (taxe habitation, taxe foncière)
- Détail des ressources : fiches de paies, attestations de retraites ou déclaration pré-remplie, attestation de versements de la CAF
- Échéancier du prêt concernant le logement principal et factures de travaux le cas échéant
- O Dossier de surendettement le cas échéant
- O Quittance de loyer

Cet imprimé devra être retourné dans les plus brefs délais au C.C.A.S ou au C.I.A.S du demandeur, ou au Conseil départemental.

Le demandeur estime ne pas pouvoir faire face à la totalité de la dépense.

Extrait de l'article L132-6 du Code de l'action sociale et des familles : « Les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du code civil sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais. Sous réserve d'une décision contraire du

juge aux affaires familiales, sont de droit dispensés de fournir cette aide les enfants qui, après signalement de l'aide sociale à l'enfance, ont fait l'objet d'un retrait judiciaire de leur milieu familial durant une période de trente-six mois cumulés au cours des douze premières années de leur vie.

Cette dispense s'étend aux descendants des enfants susvisés.

La proportion de l'aide consentie par les collectivités publiques est fixée en tenant

compte du montant de la participation éventuelle des personnes restant tenues à l'obligation alimentaire »

À cette fin, vous êtes invités à remplir la demande de renseignements ci-après et à la remettre au Conseil Départemental ou à la Mairie compétente par retour de courrier. L'absence de réponse engendrera systématiquement la saisine du Juge aux affaires familiales, juridiction compétente en matière d'obligation alimentaire.

Nom de naissance :	Prénom(s):
Nom marital:	Date et lieu de naissance :
Nationalité:	
Adresse:	Code postal
	Commune:
Parenté avec le demandeur :	Situation familiale:
Courriel:	Célibataire Pacsé(e)
Numéro de téléphone	☐ Concubinage☐ Divorcé(e)☐ Marié(e)☐ Veuf(ve)
Portable	iviarie(e) — voar(vo)

Nom et prénom Date de naissance Lien de parenté avec le demandeur Profession ou activité

IMPOSITION ANNUELLE					
(Joindre les justificatifs correspondants)	L'OBLIGÉ ALIMENTAIRE	LE CONJOINT OU CONCUBIN	TOTAL		
Revenu total déclaré					
Montant de l'imposition					
Taxes d'habitation					
Taxes foncières					
REVENUS MENSUELS					
(Joindre les justificatifs correspondants)	L'OBLIGÉ ALIMENTAIRE	LE CONJOINT OU CONCUBIN	TOTAL		
Salaire net ou bénéfice déclaré					
Pensions, retraites					
Autres allocations					
Revenus fonciers					
Revenus du capital					
CHARGES MENSUELLES					
(Joindre les justificatifs correspondants)	L'OBLIGÉ ALIMENTAIRE	LE CONJOINT OU CONCUBIN	TOTAL		
Loyer					
Prêt(s) immobilier(s) lié(s) à l'habitation principale					
Prêt(s) travaux lié(s) à l'habitation principale					
Pensions alimentaires					
Loyer(s) d'enfants étudiants					
Mensualités liées à un surendettement					

Extrait du code civil

Art. 203 - Les époux contractent ensemble, par le seul fait du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants.

Art. 205 - Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin.

Art. 206 - Les gendres et belles filles doivent également, dans les mêmes circonstances, des aliments à leurs beau-père et belle-mère, mais cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés.

Art. 207 - Les obligations résultants de ces dispositions sont réciproques. Néanmoins quand le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge pourra décharger celui-ci de tout ou partie de la dette alimentaire.

Art. 208 - Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit. Le juge peut, même d'office, et selon les circonstances de l'espèce, assortir la pension alimentaire d'une clause de variation permise par les lois en vigueur.

Art. 208 - Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit. Le juge peut, même d'office, et selon les circonstances de l'espèce, assortir la pension alimentaire d'une clause de variation permise par les lois en vigueur.

Art. 209 - Lorsque celui qui fournit ou celui qui reçoit des aliments est replacé dans un état tel que l'un ne puisse plus en donner, ou que l'autre n'en ait plus besoin en tout ou partie, la décharge ou réduction peut être demandée.

Art. 210 - Si la personne qui doit fournir des aliments justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le tribunal pourra, en connaissance de cause, ordonner qu'elle recevra dans sa demeure, qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle devra des aliments.

Extrait du code de l'action sociale et de la famille

Art. L 132-6 - (Loi n° 2004-1 du 2 janvier 2004 art. 18 du Journal Officiel du 3 janvier 2004)(Ordonnance n° 2005-1477 du 1 décembre 2005 - art. 1 VII Journal Officiel du 2 décembre 205 en vigueur le 1er janvier 2007)(Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007).

Les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du code civil sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais.

Les enfants qui ont été retirés de leur milieu familial par décision judiciaire durant une période d'au moins trente-six mois cumulés au cours des douze premières années de leur vie sont, sous réserve d'une décision contraire du juge aux affaires familiales, dispensés de droit de fournir cette aide.

Cette dispense s'étend aux descendants des enfants susvisés.

La proportion de l'aide consentie par les collectivités publiques est fixée en tenant compte du montant de la participation éventuelle des personnes restant tenues à l'obligation alimentaire. La décision peut être révisée sur production par le bénéficiaire de l'aide sociale d'une décision judiciaire rejetant sa demande d'aliments ou limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été envisagée par l'organisme d'admission. La décision fait également l'objet d'une révision lorsque les débiteurs d'aliments ont été condamnés à verser des arrérages supérieurs à ceux qu'elle avait prévus.

Je propose de participer à hauteur de					
Ci-dessous, veuillez nous faire part de tout élément important concernant votre obligation alimentaire (joindre un courrier annexe si nécessaire).					
	Avis du maire (faculta	osić)			
Je certifie sur l'honneur l'exactitude de tous les renseignements figurant sur le présent dossier, avoir pris connaissance des sanctions encourues en cas de fausse déclaration et m'engage à fournir toutes les pièces justificatives qui me seraient demandées. À					
Signature	Signature	Cachet			